

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 avril 1966 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret du Président de la République en date du 30 avril 1966, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat :

M. Milhes, ancien conseiller à la cour d'appel de Toulouse (deuxième groupe du deuxième grade), placé en position de congé spécial dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 mai 1966 (limite d'âge).

M. Chauffardet, ancien juge directeur du tribunal d'instance de Paris (1^{re}), placé en position de congé spécial dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 mai 1966 (limite d'âge).

M. Chauffardet est nommé juge directeur honoraire du tribunal d'instance de Paris (1^{re}).

Décret du 30 avril 1966 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 30 avril 1966, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Bouquety, magistrat du deuxième groupe du second grade, est nommé président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, en surnombre.

M. Charles-Roux, magistrat du premier groupe du second grade, est nommé juge au tribunal de grande instance de Dunkerque, en surnombre.

Concours interne pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée en 1966.

MODALITÉS D'ORGANISATION

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 1966 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de trente éducateurs ou éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les candidats au concours interne ouvert par l'arrêté du 22 mars 1966 susvisé doivent :

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;
2° Posséder à la date du concours la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des services extérieurs de l'éducation surveillée et avoir au 1^{er} octobre 1966 exercé dans ces services des fonctions d'éducation pendant cinq ans à temps complet, cette durée étant réduite à trois ans pour ceux qui ont été recrutés après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (service de l'éducation surveillée, bureau du personnel et des affaires administratives), 6, rue Salomon-de-Caus, Paris (3^e).

Art. 2. — Les candidats devront satisfaire à l'examen de médecine générale et à l'examen physiologique prévus par l'arrêté du 29 juin 1956 ; ils seront également soumis aux autres examens prévus par cet arrêté sauf s'ils en ont déjà subi les épreuves avec succès.

Art. 3. — Seuls les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté et déclarés aptes à la suite des examens prévus par l'arrêté du 29 juin 1956 seront admis à concourir.

Art. 4. — Le jury du concours sera composé comme suit :

Le chef du service de l'éducation surveillée ou son représentant, président.

Quatre magistrats ou inspecteurs du service de l'éducation surveillée.

Le directeur de l'école d'Etat d'éducateurs de l'éducation surveillée. Trois directeurs ou sous-directeurs des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Un chef de service éducatif ou un éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Un professeur d'éducation physique sera adjoint au jury pour l'examen des épreuves de sa spécialité.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat du service de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Le concours comprend des épreuves pratiques, une épreuve écrite, une épreuve orale et des épreuves d'éducation physique. Ces épreuves devront être terminées le 1^{er} juillet 1966.

Art. 6. — Les épreuves pratiques se déroulent, sous le contrôle d'un membre du jury, dans l'établissement où le candidat exerce ses fonctions ; elles donnent lieu à notation sur 60. Les éléments de notation sont les suivants :

Aptitude physique.....	5	Activité	10
Connaissances professionnel- les	5	Maîtrise de soi.....	5
Ordre et ponctualité.....	5	Ascendant	5
Organisation et prévision.....	5	Sens de l'observation.....	5
Sens du travail en équipe....	5	Influence éducative.....	10

Le jury établit cette notation au vu des appréciations portées par celui de ses membres qui a contrôlé les épreuves pratiques et de la notation antérieure de l'agent.

Art. 7. — L'épreuve écrite consiste en une rédaction notée sur 30, d'une durée de quatre heures, sur un sujet d'ordre professionnel permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et de vérifier sa culture générale.

Art. 8. — L'épreuve orale, notée sur 30, qui est subie devant un ou deux membres du jury, consiste en une interrogation sur la psychologie des mineurs délinquants et les méthodes de la rééducation.

Art. 9. — Les épreuves d'aptitude physique, notées sur 20, comportent une course de vitesse, une course de demi-fond, un saut en hauteur avec élan et un grimper de corde.

Art. 10. — Les candidats ayant obtenu au minimum 70 points sont inscrits, par ordre de mérite, jusqu'à concurrence des places offertes, sur une liste d'aptitude.

Une liste supplémentaire peut être établie s'il y a lieu afin de pourvoir les postes qui n'auraient pas été attribués à la suite du concours externe.

Art. 11. — Le chef du service de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1966.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le chef du service de l'éducation surveillée,
JEAN LEDOUX.

COMPOSITION DU JURY

Par arrêté du 25 avril 1966, le jury du concours organisé en 1966 est composé de la manière suivante :

Président.

M. Gaillac, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Membres.

M. Gautier, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Begorre, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Deville, magistrat au service de l'éducation surveillée.

M. Voirin, inspecteur de l'éducation surveillée chargé de la direction de l'école d'Etat d'éducateurs de l'éducation surveillée.

M. Pretot, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Courtois, directeur des services d'éducation surveillée de la région parisienne.

M. Bernard, directeur du centre d'observation public d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge.

Mlle Boutault, directrice de l'internat professionnel d'éducation surveillée de Brécourt.

M. Saddier, éducateur au centre d'orientation et d'action éducative de Toulouse.

Instruction du 12 avril 1966

modifiant l'instruction générale relative à l'état civil.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à Messieurs les procureurs généraux.

L'instruction générale du 21 septembre 1965 relative à l'état civil, déjà modifiée par les instructions des 23 décembre 1955, 8 août 1956, 29 juillet 1957, 5 décembre 1957, 25 mars 1958, 5 février 1959, 20 mai 1960 et 12 avril 1962, est à nouveau modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Le numéro 6 est ainsi modifié :

« 6. — Le fonctionnaire municipal délégué. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 qui se substitue à l'article 79 du code de l'administration communale (alinéas 2 et suivants) :

« Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants